

COVID-19

Directive n° 4 à l'intention des services d'ambulance et des auxiliaires médicaux en vertu de la

Loi sur les ambulances – Révisée le 30 mars 2020

*CETTE DIRECTIVE REMPLACE LA DIRECTIVE N° 4 DIFFUSÉE LE 24 MARS 2020. LA DIRECTIVE N° 4
DIFFUSÉE LE 24 MARS 2020 EST RÉVOQUÉE ET REMPLACÉE PAR LA SUIVANTE :*

Diffusée en vertu de l'article 77.7 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé (LPPS), L.R.O. 1990, chapitre H.7*

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 77.7(1) de la LPPS, s'il est d'avis qu'il existe ou qu'il peut exister un danger immédiat pour la santé de personnes quelque part en Ontario, le médecin-hygiéniste en chef peut donner une directive à tout fournisseur de soins de santé ou à toute entité chargée de la fourniture de soins de santé concernant les précautions à prendre et les modalités à suivre pour protéger la santé de personnes n'importe où en Ontario;

ET ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 77.7(2) de la LPPS, lorsqu'il donne une directive en vertu du paragraphe (1), le médecin-hygiéniste en chef prend en considération le principe de précaution si d'une part, il est d'avis qu'une maladie infectieuse ou transmissible s'est ou peut s'être déclarée et, d'autre part, la directive proposée porte sur la santé et la sécurité des travailleurs et notamment sur l'utilisation de vêtements, de matériel ou d'appareils de protection;

ET EU ÉGARD AUX nouvelles données probantes concernant la façon dont ce virus se transmet entre les personnes et la gravité potentielle de la maladie qu'il cause, en plus de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 11 mars 2020 voulant que la COVID-19 soit maintenant une pandémie, et eu égard à la propagation de la COVID-19 en Ontario ainsi qu'aux directives techniques fournies le 12 mars 2020 par Santé publique Ontario sur les recommandations scientifiques faites par l'OMS concernant les mesures de prévention et de contrôle des infections en lien avec la COVID-19;

ET EU ÉGARD AUX recommandations formulées par Santé publique Ontario et l'OMS concernant la propagation de la COVID-19 par les gouttelettes et les contacts, à la nécessité démontrée d'assurer un stock adéquat d'équipement de protection individuelle (EPI) pour les interventions médicales où la COVID-19 pourrait se transmettre par voie aérienne afin d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs, y compris les auxiliaires médicaux, et assurer un stock adéquat d'équipement de protection individuelle pendant la durée de l'éclosion de COVID-19;

ET EU ÉGARD AU principe de précaution, qui à mon avis a été respecté en ce sens que cette directive protégera la santé et la sécurité des travailleurs de la santé dans l'utilisation de vêtements, de matériel ou d'appareils de protection, et eu égard au fait que le non-respect de cette directive pourrait compromettre la santé et la sécurité des travailleurs de la santé;

JE SUIS PAR CONSÉQUENT D'AVIS qu'il existe ou pourrait exister un risque immédiat pour la santé des personnes partout en Ontario découlant de la COVID-19;

ET ORDONNE en vertu des dispositions de l'article 77.7 de la LPPS que :

Directive n°4 à l'intention des services d'ambulance et des auxiliaires médicaux en vertu de la *Loi sur les ambulances*

Date de diffusion : 30 mars 2020

Date d'entrée en vigueur de la mise en œuvre : 30 mars 2020

Diffusée auprès des : Services d'ambulance et auxiliaires médicaux au sens de la *Loi sur les ambulances* et aux auxiliaires médicaux au sens du paragraphe 77.7(6), paragraphes 7 et 8 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Introduction :

Les coronavirus (CoV) forment une grande famille de virus responsables de maladies allant du rhume à des maladies plus graves comme le syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV), le syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV) et le COVID-19. Un nouveau coronavirus est une nouvelle souche n'ayant jamais été détectée chez les humains jusqu'ici.

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) [a été informée](#) de cas de pneumonie d'étiologie inconnue dans la ville de Wuhan, dans la province du Hubei en Chine. Un nouveau coronavirus (COVID-19) [fut identifié](#) comme étant l'agent responsable par les autorités chinoises le 7 janvier 2020.

Le 11 mars 2020, l'OMS a annoncé que le virus de la COVID-19 était classé comme étant un virus [pandémique](#). Il s'agit de la première pandémie causée par un coronavirus.

Le 17 mars 2020, le premier ministre et le Conseil des ministres ont déclaré une situation d'urgence en Ontario en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* en raison de l'écllosion de COVID-19 en Ontario, et le Conseil des ministres a délivré des ordonnances d'urgence pour mettre en œuvre mes recommandations du 16 mars 2020.

Le 4 mars 2020, une directive a été diffusée auprès des services d'ambulance et des auxiliaires médicaux en vertu de la *Loi sur les ambulances* exigeant le port de masques chirurgicaux dans le cas de patients dont l'infection à la COVID-19 est soupçonnée, et de respirateurs N95 résistant aux liquides pour les interventions médicales générant des aérosols (IMGA). De plus, selon une évaluation des risques au point de service, il peut être approprié d'utiliser des respirateurs N95 pour des situations autres que la COVID-19. Cette directive est révoquée et remplacée par la présente directive.

Symptômes de la COVID-19

Les symptômes vont de bénins – comme la grippe et d'autres infections respiratoires courantes – à grave et peuvent inclure les suivants :

- fièvre
- toux
- difficulté à respirer

Les complications découlant de la COVID-19 peuvent inclure de graves problèmes de santé comme une pneumonie ou une insuffisance rénale et, dans certains cas, la mort.

Il n'existe pas de traitement particulier ni de vaccin pour vous protéger contre les coronavirus. La plupart des personnes atteintes d'une maladie courante causée par un coronavirus humain se rétabliront par elles-mêmes.

Précautions requises

- Une évaluation des risques au point de service (ERPS) doit être effectuée par chaque auxiliaire médical avant chaque interaction avec un patient.
- À tout le moins, des précautions contre les contacts et les gouttelettes doivent être prises par les auxiliaires médicaux pour toutes les interactions avec des patients dont l'infection à la COVID-19 est soupçonnée, présumée ou confirmée. Ces précautions comprennent des gants, des écrans faciaux ou des lunettes de protection, des blouses et des marques chirurgicaux/de procédure.
- S'ils prévoient qu'un patient que l'on soupçonne d'avoir contracté la COVID-19 aura besoin d'une intervention médicale générant des aérosols (IMGA), les auxiliaires médicaux devraient alors, selon une évaluation des risques au point de service et d'après un jugement clinique et professionnel, porter un respirateur N95 ou une protection meilleure ou équivalente approuvée.
- **Remarque :** La présente directive constitue un changement dans les pratiques courantes concernant la COVID-19 sur la base d'une meilleure compréhension de l'épidémiologie du virus et du spectre de la maladie qu'il cause, trois mois après le début de cette éclosion de COVID-19. Elle a été réalisée en étroite consultation avec Santé publique Ontario, et j'ai tenu compte du principe de précaution en donnant cette directive.

À mesure que cette éclosion évolue, nous procéderons à la révision continue des nouvelles données probantes pour comprendre les mesures les plus appropriées à prendre. Nous continuerons de le faire en collaboration avec les partenaires du système de santé et les experts techniques de Santé publique Ontario et avec le système de santé.

Questions

Les hôpitaux et les travailleurs de la santé peuvent communiquer avec le Service de renseignements aux professionnels de la santé du ministère au 1 866 2122272 ou par courriel à l'adresse emergencymanagement.moh@ontario.ca pour toutes questions ou préoccupations concernant cette directive.

Les hôpitaux et les travailleurs de la santé sont également tenus de se conformer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements.



David C. Williams, MD, MHSc, FRCPC Médecin
hygiéniste en chef